

2019 QCCJA 1169

MONTRÉAL, le 15 octobre 2020

PLAINTÉ DE :

M^{me} Sylvie Morin

À L'ÉGARD DE :

M^e Nathalie Bousquet, greffière spéciale au Tribunal administratif du logement¹

EN PRÉSENCE DE :

M^e Lise Girard, présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du comité d'enquête

M^{me} Jill Leslie Goldberg, membre du Conseil de de la justice administrative représentant le public

M^e Sophie Alain, juge administrative au Tribunal administratif du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

La plainte

1. Le 18 décembre 2019, le Conseil de la justice administrative (Conseil) reçoit de M^{me} Sylvie Morin une plainte à l'égard de M^e Nathalie Bousquet, greffière spéciale à la Régie du logement, concernant une audience tenue le 16 octobre 2019.

¹ Depuis le 31 août 2020, la Régie du logement est devenue le Tribunal administratif du logement. Cette réforme découle de l'adoption d'une Loi du Québec de 2019 (2019, c. 28) accessible sur le site Internet <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>.

2. M^{me} Morin reproche la partialité de la greffière spéciale dans l'octroi d'une remise à la partie adverse sans que cette dernière l'ait elle-même sollicitée et sans considérer son état de santé² ni l'avoir entendue sur ce point.

La recevabilité de la plainte

3. Le 6 mai 2020, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes (comité d'examen) déclare recevable la plainte à l'encontre de la greffière spéciale au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*³ et rend la décision unanime suivante :

EN CONSÉQUENCE, le comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité chargé de faire enquête sur les allégations de cette plainte et de statuer sur celle-ci au regard des articles 3, 7 et 8, du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 1).

4. Le 2 juin 2020, le Conseil de la justice administrative constitue le présent comité d'enquête.

Le contexte procédural de l'enquête

5. Le comité d'enquête convoque la plaignante ainsi que la greffière spéciale à une audience qui s'est tenue le 26 août 2020. Seule la greffière spéciale, assistée par son avocat, est présente.

6. L'enquête se déroule par téléconférence.

7. Le comité d'enquête informe la greffière spéciale que des représentations tant sur l'évaluation du manquement déontologique que sur la détermination de la sanction, s'il y a lieu, sont attendues.

8. Le 4 septembre 2020, lors du délibéré, le comité d'enquête a reçu une argumentation additionnelle de la part de l'avocat de la greffière spéciale.

L'exposé des faits

9. La plaignante est locataire d'un logement avec son conjoint, François Dessaulles, dans un immeuble appartenant à Eugène Viatkine et Irina Lavorskaia. En vertu du bail antérieur, ces derniers sont les locataires.

10. Le 17 mai 2019, Eugène Viatkine introduit une demande de fixation du loyer, accompagnée du formulaire de fixation du loyer qu'il a rempli avec les renseignements nécessaires à la fixation du loyer.

11. Les parties sont convoquées à une audience pour le 16 octobre 2019 au Village olympique. À l'audience, M. Viatkine est représenté par sa fille, tandis que la plaignante et M. Dessaulles sont présents.

² La plaignante mentionne à sa plainte être atteinte d'un cancer en phase terminale.

³ RLRQ, c. J-3.

12. Aucune des parties n'est assistée par un avocat.
13. La mandataire ne parle que l'anglais, tandis que les locataires s'expriment en français. La greffière spéciale traduira certains propos des parties dans chacune des langues durant l'audience de 23 minutes.
14. Dans le cadre de cette audience, la greffière spéciale tente d'exposer divers renseignements aux parties et débute la vérification du formulaire de calcul.
15. Un imbroglio survient à l'égard de documents remis à la greffière spéciale qui proviennent des locataires au lieu du locateur, ensuite, elle requiert de la mandataire d'obtenir ses documents qui concernent la fixation du loyer, l'objet du litige.
16. La mandataire affirme n'avoir aucun des documents nécessaires à la fixation du loyer, mais qu'il y a des punaises de lit dans le logement des locataires et exige d'y avoir accès pour l'exécution des traitements d'extermination.
17. Les locataires nient refuser l'accès au logement. Au contraire, l'inspecteur et l'exterminateur sont entrés dans leur logement. Ils précisent que les punaises de lits sont présentes depuis quatre ans. Ils attendent le second traitement.
18. La greffière spéciale tente de régler la problématique entre les parties, soit les punaises de lit, malgré que cela ne fait pas l'objet du litige devant elle.
19. Les locataires ne parlent qu'en français et la mandataire exige que l'audience se déroule en anglais, car elle ne comprend pas le français.
20. La greffière spéciale déclare qu'au Québec on parle français et que les locataires peuvent s'exprimer dans leur langue. Elle s'exprime ainsi :

« When you come live in Québec, it must be nice that you learn French. You know. If you go live somewhere else in Canada, maybe not. But when you choose to come to Québec, you know that the people who as been living here for years and years and years, are still allowed to speak French »⁴

[Reproduit tel quel]
21. Après s'être enquis sur la préparation de la mandataire pour l'audience, la greffière spéciale avise les parties qu'elle doit remettre l'audience, vu l'absence de la documentation nécessaire pour la fixation du loyer.
22. La plaignante mentionne être atteinte d'un cancer phase 4.
23. Finalement, la greffière spéciale ne semble pas tenir compte de l'état de santé de la plaignante et conclut qu'elle va remettre l'audience, car la mandataire n'a pas les factures et déclare « *we don't have time to lose on this* » [sic].
24. L'audience est remise, et ce, péremptoirement contre les locateurs. Les parties sont à nouveau convoquées au 27 novembre 2019, où seuls les locataires se

⁴ De 10 H41 :50 à 10 H 42 :08.

présentent. Par une décision du 11 décembre 2019, la demande en fixation du loyer est rejetée faute de preuve.

25. Le comité d'enquête a écouté l'enregistrement audio de cette audience. Il appert que la greffière spéciale semble préoccupée par son horaire chargé et du fait qu'elle a cumulé du retard dans son horaire. Le ton est sec et précipité. Peu d'informations sont données aux parties sur le déroulement d'audience. L'audience est désorganisée et passe d'un sujet à l'autre, on regarde des documents qui ne font pas partie de la demande.

26. Voyons d'abord ce qui est prévu par le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*⁵ (*Code de déontologie*)⁶.

La règle de déontologie - cadre normatif

27. Le *Code de déontologie* énonce des normes de conduite à respecter. Il s'applique à un greffier spécial dans l'exercice de ses fonctions.

28. En l'instance, le comité doit déterminer si la conduite de la greffière spéciale, M^e Nathalie Bousquet, constitue un manquement déontologique eu égard aux articles 3, 7 et 8 du *Code de déontologie* :

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

8. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[Caractère gras ajouté]

29. Pour déterminer si M^e Bousquet a eu un comportement qui constitue un écart par rapport aux normes de conduite prévues à son *Code de déontologie*, le comité doit dans un premier temps analyser son comportement à la lumière des circonstances de l'affaire :

La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois toutes les circonstances de l'affaire connues. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique.⁷

⁵ RLRQ, c. R-8.1, r. 1.

⁶ Le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1, r. 1 s'applique au cas en l'espèce, considérant que la cause a été entendue et prise en délibéré avant le 31 août 2020, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées par le chapitre 28 des lois de 2019.

⁷ *Gallup c. Duchesne*, 1998 CanLII 7058 (QCCM).

30. Pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour porter atteinte aux devoirs déontologiques⁸.

31. Pour déterminer la « gravité objective » du comportement reproché, le comité applique la norme de la « personne raisonnable, impartiale et renseignée »⁹.

32. Ainsi le comité doit ultimement évaluer la conduite de M^e Bousquet sous l'angle de la préservation du respect et de la confiance du public à l'égard du système de justice administrative dans son ensemble¹⁰.

33. Dans le contexte de la présente affaire, est-ce que les manquements reprochés sont susceptibles de discréditer l'honneur, la dignité et l'intégrité de la charge de juge administratif.

L'analyse

34. Le contexte global d'une audience devant la Régie du logement, aujourd'hui le Tribunal administratif du logement, doit être tenu en considération pour évaluer la réalité de la greffière spéciale dans le présent dossier¹¹.

35. Le Tribunal administratif du logement est qualifié de tribunal « d'accès ». Il doit composer avec un volume important de dossiers. Ainsi, l'efficacité de chaque audience constitue un enjeu constant afin d'être en mesure d'entendre tous ces litiges. En présence d'un dossier incomplet, surtout lorsqu'une partie se représente seule, il peut être requis de remettre l'audience pour préserver les droits des parties et de favoriser l'audition des dossiers qui sont prêts à procéder.

36. M^e Bousquet explique devoir gérer six dossiers en fixation de loyer prévu pour l'avant-midi.

37. Lorsqu'il y a du retard, souvent les justiciables peuvent devenir impatients causant de la pression dans la gestion de ces audiences.

38. Étant donné le retard accumulé, la greffière spéciale mentionne que faute de temps les dossiers se suivent l'un à la suite de l'autre, sans qu'elle puisse prendre de pause.

39. L'appel du dossier des parties à lieu à 10 h 27, soit avec un retard d'environ 30 minutes. Pour rassurer les prochains justiciables, la greffière spéciale appelle en même temps que le dossier de la plaignante un autre dossier pour leur indiquer qu'ils seront entendus bientôt.

⁸ *Lamoureux et L'Écuyer*, 1997 CanLII 4664 (QCCM).

⁹ *Chartrand et Perron*, 2011 QCCJA 525, parag. 62.

¹⁰ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, parag. 81, 96 et 107.

¹¹ Comme l'analyse le Conseil de la magistrature dans le cadre de plainte à la suite d'une audience à la Division des petites créances, où les parties ne sont pas assistées d'un avocat. Voir notamment *A et Juge, Cour du Québec, Chambre civile*, 2016-CMQC-089; *A et Juge, Cour du Québec* 2015-CMQC-058; *A et Juge, Cour du Québec*, 2015-CMQC-104; *A et Juge, Cour du Québec* 2015-CMQC-097.

40. L'audience comporte un facteur additionnel de difficulté puisque les parties ne parlent pas la même langue. M^e Bousquet explique qu'elle doit traduire les propos des parties et que cela prend plus de temps.

41. La partie demanderesse exige que l'audience se déroule en anglais. Cependant, elle n'est pas préparée ni prête à procéder.

42. L'écoute de l'enregistrement démontre que l'audience débute de manière chaotique et désorganisée. La greffière-spéciale doit faire préciser le statut de la personne représentant le locateur et regarde des pièces qu'elle pense provenir de la demanderesse alors qu'il s'avère être ceux de la plaignante.

43. La tension est palpable et les échanges houleux entre les parties.

La remise accordée démontre-elle un signe de partialité ?

44. La plaignante indique dans sa plainte que la greffière a été « partielle », car elle aurait octroyé une remise de l'audience sans lui permettre de s'exprimer sur ce report, d'autant plus qu'elle lui a mentionné être atteinte d'un cancer en phase terminale alors que la demande avait été déposée cinq mois au préalable et que les locateurs avaient eu selon elle le temps nécessaire pour se préparer¹².

45. Malgré que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes n'ait pas demandé au comité d'enquête de statuer sur l'article 6 du *Code de déontologie* qui mentionne que : « Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. », parce que les allégations de la plaignante sont à l'effet que la greffière-spéciale aurait été partielle dans l'octroi de la remise, nous allons le traiter dans cette section.

46. À l'audience du 16 octobre 2019, la mandataire des locateurs n'a pas apporté les pièces au soutien de la demande en fixation du loyer. M^e Bousquet a exposé qu'en l'absence de la documentation requise à la fixation du loyer, elle ne peut faire son travail. En effet, dans un dossier de fixation, seule la preuve des dépenses admissibles est pertinente. Un locataire n'a aucune preuve à soumettre.

47. En conséquence, la greffière-spéciale décide d'elle-même de reporter de manière péremptoire le dossier pour permettre au locateur d'avoir avec lui les pièces justificatives de sa demande en fixation de loyer.

48. M^e Bousquet a témoigné ne pas avoir perçu de réaction de la part des locataires (dont la plaignante) et croyait, à tort, qu'ils acceptaient sa décision. Elle admet qu'elle aurait dû s'enquérir auprès de la plaignante et prendre davantage de temps pour lui expliquer qu'elle pouvait se faire représenter par son conjoint à la prochaine audience.

49. En ce qui concerne l'état de santé de la plaignante en raison de son cancer, M^e Bousquet témoigne avoir déjà souffert d'un cancer et comprend très bien l'état dans lequel se trouve la plaignante.

50. Dans l'audience du 16 octobre 2019, il ne fait aucun doute que la mandataire des locateurs ne comprenait pas le processus de fixation. M^e Bousquet a expliqué

¹² L'article 6 se lit ainsi : « 6. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. ».

qu'elle devait respecter son devoir de porter assistance en offrant un secours équitable et impartial à une partie.

51. Également, M^e Bousquet a remis l'audience péremptoirement contre la partie demanderesse, démontrant ainsi son souci de respecter les locataires (la plaignante) qui s'étaient déplacés inutilement vu le manque de préparation de la partie demanderesse.

52. Finalement, M^e Bousquet a un devoir envers les autres justiciables qui, s'ils sont prêts, ont le droit d'être entendues. Son avocat a, à juste titre, rappelé que le souci d'efficacité prend tout son sens dans un tribunal d'accès ayant un volume important de dossiers.

53. Par ailleurs, lorsque la greffière-spéciale conclut qu'elle va remettre l'audience en déclarant « *we don't have time to lose on this* » [*sic*], elle devrait faire attention aux termes et au ton utilisés. Ceci ne favorise pas l'impression du citoyen que l'audience se déroule dans le respect et la courtoisie. Nous en traiterons plus loin sous les autres sections.

54. En ce qui concerne l'octroi d'une remise, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui appartient au greffier-spéciale dans le cadre de la gestion de l'instance. Il n'est pas du ressort du Conseil de la justice administrative d'intervenir dans l'appréciation des faits et d'agir en quelque sorte comme une instance révisant le bien-fondé d'une telle décision.

55. Suivant l'écoute de l'enregistrement de l'audience, le comité conclut que M^e Bousquet a été impartiale et objective envers l'une et l'autre des parties.

En l'espèce, la greffière-spéciale a-t-elle adopté à l'égard des parties, sans discrimination, un comportement approprié?

56. Comme l'exige l'article 7 du *Code de déontologie*, la greffière-spéciale doit dans l'exercice de ses fonctions avoir à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

57. En l'espèce, il y a lieu de se questionner sur le comportement de la greffière-spéciale relativement à l'usage de la langue anglaise au Québec.

58. Les locataires ne parlent qu'en français alors que la mandataire qui ne parle qu'anglais exige que l'audience se déroule dans sa langue, car elle mentionne ne pas comprendre le français.

59. M^e Bousquet réplique qu'au Québec on parle français et que les locataires peuvent s'exprimer dans leur langue.

60. Par ailleurs, elle ajoute ceci :

« When you come live in Québec, it must be nice that you learn French. You know. If you go live somewhere else in Canada, maybe not. But when you choose to come to Québec, you know that the people who as been living here for years and years and years, are still allowed to speak French »¹³

[reproduit tel quel]

61. Ce genre de commentaires, de nature éditoriale, lors d'une audience n'a pas sa place.

62. Il s'agit évidemment d'une remarque déplacée et maladroite, car M^e Bousquet a notamment adopté un ton moralisateur à l'endroit de la mandataire.

63. M^e Bousquet aurait pu simplement faire remarquer à la mandataire qu'elle devait être assistée d'un interprète si elle ne comprend pas le français.

64. Questionnée au regard du contexte de l'utilisation de deux langues différentes par les parties, M^e Bousquet a exposé avoir traduit à tour de rôle, pour éviter une remise.

65. M^e Bousquet a fait preuve de pragmatisme en traduisant du français à l'anglais et l'inverse.

66. Le comité d'enquête doit faire la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable.

67. Est-ce qu'en l'espèce, il s'agit d'un comportement inapproprié et discriminatoire? Le comité répond non, mais il considère que cela peut être à la limite de l'acceptable ne favorisant pas un débat serein.

68. Afin de préserver un débat serein et respectueux, tout juge administratif et en l'espèce, le greffier-spécial devrait dans le cadre de ses fonctions éviter ce genre de commentaires.

La greffière-spéciale a-t-elle fait preuve de respect et de courtoisie?

69. L'article 8 du *Code de déontologie* exige que le greffier-spécial puisse à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, agir avec respect et dignité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

70. L'écoute de l'enregistrement audio de l'audience qui a durée 23 minutes démontre que M^e Bousquet a eu un ton qui, à l'occasion, surprend. En effet, on entend un ton de voix qui projette de l'exaspération, voire de l'impatience. L'audience ne s'est pas déroulée de manière sereine, en tout temps.

71. M^e Bousquet nie avoir été impatiente. Selon elle, ses interventions ne visaient qu'à tenter de régler le conflit relatif aux punaises de lit.

¹³ De 10 H41 :50 à 10 H 42 :08.

72. Elle admet qu'elle était anxieuse étant donné le retard cumulé. Elle avoue qu'elle aurait pu faire mieux.
73. L'avocat de M^e Bousquet plaide que celle-ci est énergique, dédiée et entière. Il mentionne qu'elle a fait preuve de beaucoup de pédagogie en expliquant aux parties plusieurs éléments.
74. Même lors de l'audience devant le comité d'enquête, M^e Bousquet parlait vite, avait peu d'écoute même à l'égard de son procureur en l'interrompant fréquemment et a eu plusieurs gestes ou paroles d'impatience.
75. Seulement en écoutant l'enregistrement ont peu facilement ressentir toute l'exaspération de M^e Bousquet, ce qui n'a pas aidé. Il est difficile de comprendre la justification apportée par la greffière-spéciale qu'elle tentait de régler un conflit sur les punaises de lit qui ne faisait pas du tout partie du litige devant elle alors qu'elle mentionne à plusieurs reprises manquer considérablement de temps.
76. La question n'est pas de savoir si elle aurait pu faire mieux.
77. Encore ici, le comité d'enquête doit faire la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable.
78. Malgré que certains de ses comportements lors de l'audience et le ton utilisé envers les parties ne soient pas souhaitables, en l'espèce, le comité ne considère pas que M^e Bousquet ait voulu être irrespectueuse.
79. La greffière spéciale a tenté d'amener les parties à régler le litige qu'elle croyait à la source de leur mésentente et si elle a ultimement remis le dossier à une date ultérieure s'était pour préserver les droits des parties tout en exigeant que cela procède de manière péremptoire lors de la prochaine audience pour éviter à nouveau un report pour les locataires.
80. Par ailleurs, on ne saurait trop insister sur l'importance de favoriser un climat serein lors d'une audience et de s'adresser avec courtoisie aux parties.

La greffière-spéciale a-t-elle agi dans cette audience avec honneur et dignité?

81. Selon l'article 3 du *Code de déontologie*, nous devons déterminer si la greffière-spéciale a exercé ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.
82. Le devoir d'agir avec dignité est intimement lié à l'obligation de faire preuve de retenue¹⁴.
83. L'objectif dans cette section n'est pas de reprendre les faits et les arguments déjà mentionnés précédemment. Un comportement ou une attitude peut facilement faire référence à différents devoirs déontologiques.

¹⁴ Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature : droit canadien perspectives internationale*, Wilson & Lafleur, 2018, pages 448 à 454, numéros 173 et 174.

84. Le comité d'enquête considère avoir traité l'ensemble des reproches qui ont fait l'objet d'une attention particulière et pour lesquelles M^e Bousquet a été interrogé.

85. La règle de déontologie se veut une ouverture vers la perfection, un appel à mieux faire¹⁵. Comme le rappelle le Conseil canadien de la magistrature dans les *Principes de déontologie judiciaire*, « les juges doivent maintenir un équilibre délicat : ils doivent diriger la procédure avec efficacité, sans donner l'impression de manquer de partialité à une personne raisonnable, impartiale et bien informée »¹⁶.

86. Comme le rappelait le Conseil de la magistrature, un comité d'enquête doit dans son évaluation tenir compte de la particularité du Tribunal dans l'analyse du comportement, des paroles et des interventions d'un juge¹⁷. D'autre part, le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation du travail et la gestion du Tribunal¹⁸, car son mandat consiste à déterminer si des manquements déontologiques ont été commis par la greffière spéciale.

87. La conduite et l'image que projette M^e Bousquet à l'audience se projettent sur l'ensemble du système de la justice administrative, et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci »¹⁹. Le maintien de cette confiance du public en ce système est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement.

88. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble du contexte, malgré que le comportement et l'attitude de la greffière-spéciale sont loin d'être souhaitables, en l'espèce, le comité juge que cela ne constitue pas un manquement²⁰.

89. En effet, les faits reprochés ne sont pas d'une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée verrait sa confiance minée envers l'ensemble des juges administratifs et sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice administrative²¹.

90. Étant donné la conclusion dont en arrive le comité d'enquête, il n'y a pas lieu de traiter des arguments soulevés par le procureur de M^e Bousquet transmis lors du délibéré.

91. M^e Bousquet ayant exprimé son désarroi face à la situation et manifesté son repentir à l'effet qu'elle pourrait amender son comportement pour favoriser une audience

¹⁵ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, parag. 110.

¹⁶ Citation tirée de la décision *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, parag. 54.

¹⁷ *Précitée*.

¹⁸ *Desjardins et Arseneau*, 2005 QCCJA 195, parag. 42.

¹⁹ *Re Therrien*, 2001 CSC 35, parag. 110. Voir aussi, *Association Lien Pères Enfants de Québec c. Cartier*, 2002 CMQC 68.

²⁰ D'ailleurs, dans la décision *A et Juge, Cour municipale*, 2014 CMQCM, le Conseil de la magistrature conclut que malgré l'absence de courtoisie du juge et le déroulement non serein de l'audition, il n'est pas nécessaire de tenir une enquête compte tenu de l'ensemble du dossier et du contexte au moment de ce manquement.

²¹ *Bouhous et Forest*, 2014 QCCJA 699, parag. 41.

mieux structurée et sereine, le comité espère qu'elle va saisir l'occasion d'aborder son travail avec plus de calme pour améliorer le déroulement de ses audiences.

La conclusion

92. Au terme de l'enquête, le comité conclut que M^e Bousquet n'a pas commis de manquement déontologique.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE non fondée la plainte à l'égard de M^e Nathalie Bouquet, greffière spéciale au Tribunal administratif du logement.

M^e Lise Girard
Présidente du comité d'enquête



M^{me} Jill Leslie Goldberg
Membre du Conseil de la justice administrative représentant le public



M^e Sophie Alain
Juge administrative au Tribunal administratif du logement

Procureur de la greffière spéciale : M^e Frédéric Sylvestre
Sylvestre & Associés S.E.N.C.R.L

